



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 01-2025

Personne responsable:
Mme C. Schultz

Date de réponse:
30.01.2025

Modification de la loi sur le libre passage : protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1^e.

Le projet mis en consultation contient d'une part de nouvelles prescriptions concernant les sorties de plan 1^e, notamment en cas de changement d'emploi.

Ce projet prévoit de donner la possibilité aux salariés assurés dans le plan de prévoyance 1^e, en cas de changement d'emploi, de transférer temporairement, pour une durée maximale de 2 ans, leur avoir de prévoyance dans une institution de libre passage plutôt que dans l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur, afin qu'ils puissent investir dans les stratégies de placement comparables à celles du plan 1^e qu'ils viennent de quitter en réalisant une perte, avec la possibilité de compenser ainsi les pertes réalisées.

Ce délai de 2 ans, relativement court, s'inscrit en opposition avec les cycles financiers qui sont plutôt longs, et ne semble pas, à notre avis, assez long pour permettre de manière réaliste d'atteindre le but souhaité, à savoir de récupérer les pertes réalisées par la sortie du plan. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les crises financières des dernières décennies et de constater que le délai de récupération de la baisse enregistrée par un portefeuille majoritairement composé d'actions suisses et étrangères est en général plus long que 2 ans. Ainsi, sans réellement permettre de solutionner ce problème, ce délai de 2 ans risque au contraire de l'aggraver.

Indépendamment du délai, l'assuré doit être en capacité de comprendre pleinement les risques associés à la stratégie de placement de la fondation de libre-passage, et potentiellement, il s'accompagne d'un risque de perte supplémentaire. Par ailleurs, le projet ne prévoit rien au sujet d'une éventuelle perte qui aurait été réalisée pendant cette période de 2 ans.

A noter que, en cas de survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité ou décès) au cours de cette période de 2 ans, ce n'est pas la fondation de libre-passage auprès de laquelle est déposé l'avoir de prévoyance qui est tenu de verser les prestations, mais la nouvelle institution de prévoyance du nouvel employeur. Dans ce cas, la nouvelle prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Par conséquent, si la perte liée au plan 1^e augmente pendant le délai de 2 ans, elle pourrait devoir être assumée par la collectivité des assurés de l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Enfin, ce projet ne devrait-il pas s'étendre à tous les assurés ayant placé leur avoir de libre passage avec une stratégie de placement, en attendant de retrouver un emploi, et devant potentiellement essuyer une perte en cas de vente en raison de l'obligation de transfert

renforcée dans l'application des nouveaux articles : 3, al 1bis et 1ter, 4 al. 2 bis, 2ter et 11 al. 2.

Par ailleurs, nous constatons que le projet ne prévoit pas en détail le type d'institutions de libre-passage auquel l'assuré peut verser son avoir. Dans l'hypothèse où il transfère son avoir dans une institution de libre passage qui ne permet pas d'investir en titres, l'intérêt versé serait de facto très faible, potentiellement en-dessous de l'intérêt minimum LPP qu'il aurait reçu s'il avait transféré ses fonds auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur. La perte latente s'en verrait donc accrue.

Dernier point, nous sommes d'avis que ce projet amène une complexité au système et crée une surcharge administrative tant pour les institutions de prévoyance que pour les institutions de libre-passage.

En conclusion, accorder un délai de 2 ans avant que l'assuré ne transfère son plan 1^e dans l'institution de prévoyance de son nouvel employeur semble être une « fausse bonne idée ». Il nous semble préférable de maintenir le transfert de l'intégralité de l'avoir de libre-passage dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur sans délai, et même si celle-ci ne propose pas de plan de prévoyance 1^e.

Le projet prévoit également une obligation pour les institutions de prévoyance de réclamer tout ou partie des avoirs de prévoyance de l'institution de prévoyance précédente, ceci dans tous les rapports de prévoyance et sans le consentement de l'assuré (article 11 al 2 LFLP). Cette mesure vise à éviter que les avoirs de prévoyance soient oubliés ou perdus par des assurés, et resteraient ensuite dans des institutions de libre-passage.

Nous sommes favorables à cette dernière modification qui s'inscrit en faveur de l'assuré et de la consolidation de ses avoirs de prévoyance, et évite les possibles avoirs de prévoyance en déshérence. Cela faciliterait également le traitement des cas de prévoyance aux institutions de prévoyance.

Cependant, il nous semble qu'il y aurait lieu de rajouter :

- A l'article 3 al. 1ter, la nécessité d'indiquer également les fondation(s) de libre-passage auprès desquelles il était assuré jusqu'alors. Et de préciser, lorsque l'assuré(e) ne communique pas le nom, comment l'institution de prévoyance pourrait obtenir l'information, et quelle mesure coercitive pourrait être mise en place sans excès normatif et ne conduisant pas à une augmentation disproportionnée des coûts administratifs ;
- à l'article 11 al. 2, que lorsque l'institution de prévoyance connaît le nom de l'institution de prévoyance ou de(s) institution(s) de libre passage, le montant de transfert ne pourra pas excéder les montants découlant des articles 9 et 13 de la LFLP.